



COPIE

RP 8 686

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

RG 26 233/96
ASS/11.01.96

DOMMAGES
& INTERETS

1° CHAMBRE - 1° SECTION

N° 3

JUGEMENT RENDU LE 21 MAI 1997

DEMANDEURS : - LE COMITE NATIONAL
CONTRE LE TABAGISME - C.N.T.
dont le siège est à PARIS 7ème,
60, boulevard de Latour Maubourg,
agissant par son président, le
Professeur Gérard DUBOIS,

- LA LIGUE CONTRE LA FUMEE DU TABAC
EN PUBLIC - L.C.F.T.P.
dont le siège est à 68000 COLMAR (Haut-
Rhin) 14, rue du Petit Ballon,
agissant par sa présidente,
Marie-José GIRMA,

représentées par :

Me Luc-Birol & M.H. ANTONINI, avocats - R 2130.
PAGE PREMIERE

27

DEFENDRESSE : - LA SOCIETE NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - S.N.C.F.
dont le siège est à PARIS 9ème,
88, rue Saint-Lazare,
agissant par son directeur juridique,
Raymond VIRICELLE, domicilié à
PARIS 8ème, 45, rue Saint-Lazare,

représentée par :

Me Michel BERLIN, avocat - R 77.

MINISTERE PUBLIC

Monsieur DILLANGE, Premier Substitut.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Madame DOMS,	Président,
Madame FEYDEAU,	Vice-Président,
Madame CHAUMAZ,	Juge.

GREFFIER

Madame COGNASSE.

DEBATS à l'audience du 2 avril 1997,
tenue publiquement,

JUGEMENT prononcé en audience publique,
contradictoire,
susceptible d'appel.

PAGE DEUXIEME

4

MINUTE

AUDIENCE DU
21 MAI 1997

1^{er} CHAMBRE
1^{er} SECTION

N^o 3 SUITE

Par acte d'huissier du 11 janvier 1996, le Comité National contre le Tabagisme "C.N.C.T." et la ligue contre la fumée du tabac en public "L.C.F.L.P.", associations de la loi de 1901 reconnues d'utilité publique, ont assigné la Société Nationale des Chemins de Fer - S.N.C.F. aux fins de la voir déclarer responsable du préjudice subi par les non fumeurs du fait du non respect de la loi dans les locaux de la gare de Lyon.

et obtenir sa condamnation à leur payer respectivement 250 000 francs,

à apposer une signalisation apparente, à réserver un espace fumeurs, à interdire tout fumeur dans le reste de la gare sous astreinte de 1 000 francs par infraction constatée un mois après signification du jugement à intervenir,

ainsi que sa condamnation à leur payer 10 000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La S.N.C.F. soutient, en défense, que les griefs formulés à son encontre par les sociétés défenderesses sont infondés.

Elle expose que l'article 10 du décret du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif modifiant le décret du 22 mars 1942 sur la Police du Chemin de Fer dispose que des salles ou des zones d'attente peuvent être mises à la disposition des fumeurs dans les gares routières et ferroviaires ;

Qu'il ne s'agit par conséquent que d'une possibilité et conteste être tenue de l'obligation de créer des salles ou des zones à la disposition des fumeurs.

PAGE TROISIEME

4

Elle revendique la mise en place dans les locaux de la gare de Lyon d'une signalisation suffisante rappelant le principe de l'interdiction de fumer, en rapporter la preuve par les procès verbaux de constat dressés le 26 juillet 1996 et le 3 mars 1997 et avoir mis tout en œuvre pour tenter d'empêcher les usagers impénitents de fumer dans la gare de Lyon.

La S.N.C.F., qui soutient que la preuve d'un préjudice subi par le C.N.C.T. et la L.C.F.T.P. ou leurs adhérents n'est pas rapportée, conclut au rejet des demandes et demande la condamnation respective du C.N.C.T. et de la L.C.F.T.P. à lui payer 15 000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

En réplique, les associations demanderesse maintiennent que la S.N.C.F. malgré les mesures prises après la délivrance de l'assignation consistant en la pose de nouvelles affichettes et la diffusion de messages sonores, a un comportement fautif dès lors que les dispositions de la loi ne sont pas respectées dans la gare caennaise et qu'aucun aménagement de locaux n'a été prévu pour protéger les non fumeurs, faute de mise à dispositions des fumeurs de salles spéciales.

Attendu que l'article L. 355-28 du Code de la Santé Publique dispose qu'il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire et dans les moyens de transport collectifs sauf dans les emplacements réservés expressément aux fumeurs :

PAGE QUATRIEME

H
/

AUDIENCES DU
21 MAI 1997

1^{re} CHAMBRE
1^{re} SECTION

N^o 3 SUITE

Que le décret du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer édictée notamment par le Code de la Santé Publique comporte un titre I consacré aux dispositions générales rappelant dans l'article 1 l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif fermés et couverts accueillant le public et précisent dans l'article 2 que cette interdiction ne s'applique pas dans les emplacements qui, sauf impossibilité, sont mis à la disposition des fumeurs dans les lieux visés à l'article 1 ;

Attendu toutefois que le titre II du décret comporte des dispositions particulières à certains lieux affectés à un usage collectif et aux moyens de transport collectif et que l'article 10 de ce texte, modifiant le décret du 22 mars 1942 sur la police du chemin de fer, dispose que dans les gares routières et ferroviaires des salles ou zones d'attente peuvent être mises à la disposition des fumeurs ;

Attendu que cette disposition spéciale est applicable aux locaux de la gare de Lyon, qu'il en résulte que la S.N.C.F. n'est pas tenue d'une obligation de mise à disposition des fumeurs de salles ~~spéciales~~ ; qu'elle peut par conséquent, même si l'aménagement de locaux destinés aux fumeurs était possible, se refuser à procéder à cet aménagement pour des raisons d'opportunité et de salubrité ;

Que la demande de ce chef du C.N.C.T. et de la U.C.F.T.P. ne peut être accueillie ;

Attendu que l'article 6 du décret du 29 mai impose qu'une signalisation apparente doit rappeler le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux visés

PAGE CINQUIEME

leur étant réservées

à l'article 1 du décret :

Attendu qu'il résulte du constat dressé le 24 juillet 1996 par Me Eliane BRUNEL, huissier de justice, que des panneaux signalétiques "Interdit de fumer" ont été apposés, sur les piliers et murs au niveau 33 de la gare de Lyon, de la salle des fresques, de la plate-forme AN, de la plate-forme R A 23, du quai A de services, au niveau 33 Salle Méditerranée et des quais A et B de la gare souterraine, ainsi que sur les portes intérieures et extérieures de la gare ;

Que ces panneaux sont visibles pour le public et les voyageurs, ainsi qu'un panneau lumineux installé entre le niveau 33 côté Bercy et le niveau technique ;

Qu'il est en outre diffusé des informations sonores toutes les dix minutes rappelant l'interdiction de fumer dans l'enceinte de la gare ;

Attendu que la description de la signalisation mise en place par le S.N.C.F. dans les locaux de la gare de Lyon a été constatée à nouveau le 3 mars 1997 par Me Eliane BRUNEL, huissier de justice ;

Qu'il est ainsi établi que la S.N.C.F. s'est conformée aux dispositions de l'article 6 du décret du 29 Mai 1992 en mettant en place une signalisation suffisante rappelant le principe de l'interdiction de fumer ;

Qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions à faire droit à la demande du C.N.C.T. et de la L.C.F.T.P. tendant à sa condamnation sous astreinte à procéder à l'apposition d'une signalisation apparente ;

PAGE SIXIEME

7

AUDIENCE DU
21 MAI 1997

1^{re} CHAMBRE
1^{re} SECTION

N° 3 SUITE

d'entre eux

Attendu que la S.N.C.F. a l'obligation de mettre en oeuvre des mesures propres à assurer l'efficacité de l'interdiction faite aux voyageurs de fumer dans ses locaux, qu'il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultat, dès lors que le respect de l'interdiction de fumer s'impose en premier lieu aux voyageurs et qu'elle ne peut être tenue responsable du comportement de certains/ou dépassant cette interdiction ; qu'en l'espèce la preuve n'est pas rapportée de manquements commis par la S.N.C.F. depuis l'introduction de la présente instance, dans l'exécution de l'obligation mise à sa charge d'assurer le respect de l'interdiction de fumer dans ses locaux ;

Que la demande tendant à la voir condamner à interdire tout fumeur dans la gare sous astreinte de 1 000 francs par infraction constatée ne peut être accueillie ;

Attendu que les associations demanderesse ont fait dresser le 10 juillet 1995 un procès-verbal de constat par Me ANDREANI huissier de justice établissant notamment l'absence de toute signalisation concernant l'interdiction de fumer dans l'accès R.E.R., R.A.T.P. et l'accès salle Méditerranée ;

Qu'elles ont produit en outre sept attestations de voyageurs établies en 1995 faisant état de la présence fréquente de fumeurs sur les quais de la gare souterraine banlieue de Paris-Lyon ainsi que dans la salle souterraine d'échanges des T.G.V. ;

Qu'il résulte de ces documents la preuve du manque de diligence de la S.N.C.F. dans la mise en application dans les locaux de la gare de Lyon des mesures édictées par le décret du 29 mai 1992 justifiant de l'introduction de la présente instance, que
PAGE SEPTIEME

H
F

les associations demandereses ayant mission de lutter contre le tabagisme, sont fondées à réclamer réparation du préjudice causé aux usagers du fait d'une application insuffisante par la S.N.C.F. pendant plusieurs années des dispositions législatives et réglementaires ;

Que compte tenu des documents versés aux débats il apparait que ce préjudice sera suffisamment réparé par l'allocation d'une indemnité de 5 000 francs à chacune des demandereses ;

Qu'il convient en outre de condamner la S.N.C.F. à leur payer respectivement 5 000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

P A R C E S M O T T I F S

LE TRIBUNAL,

Condamne la Société Nationale des Chemins de Fer Français "S.N.C.F." à payer CINQ MILLE francs (5 000) respectivement au Comité National contre le Tabagisme "C.N.C.T." et à la Ligue contre la fumée du tabac en public "L.C.F.T.P." à titre de dommages intérêts ;

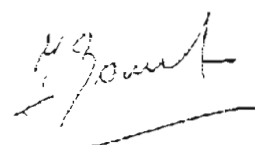
Rejette le surplus de la demande ;

Condamne la S.N.C.F. à payer CINQ MILLE francs (5 000) respectivement au Comité National contre le Tabagisme et à la Ligue contre la fumée du tabac en public, sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Le condamne aux dépens.
Fait et jugé à PARIS, le
21 mai 1997.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



J. COGNASSE
PAGE HUITIEME & DERNIERE.

M.C. DOMB